



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.911/4
du 27 février 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à
l'indication et l'enregistrement des chiens'

Le 27 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'indication et l'enregistrement des chiens'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 février 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, le préambule fait état de l'existence d'un tel rapport mais celui-ci n'a pas été versé au dossier communiqué au Conseil d'État.

En tout état de cause, il appartiendra au ministre de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 2, il convient de mentionner, plus précisément, l'article 42/1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015.

2. Dans l'alinéa 3, les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 » seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Actuellement, l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens', tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015, prévoit que le montant de la cotisation forfaitaire qui est due au moment de la commande du certificat d'identification d'un chien est de 11,64 euros.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet d'arrêté tend à remplacer ce montant par un montant de 10,459 euros.

Dès lors que c'est un arrêté du Gouvernement wallon qui a fixé le montant actuellement applicable, c'est au gouvernement wallon lui-même, et non pas au ministre, qu'il revient de modifier ce montant. Le ministre ne peut se prévaloir à cette fin du pouvoir que lui donne l'article 42/1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 de fixer le montant des cotisations forfaitaires qui financent l'enregistrement des chiens.

2. En suggérant d'abroger l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014, l'article 1^{er}, § 2, du projet d'arrêté tend à supprimer la cotisation forfaitaire qui est due au moment de la commande d'une fiche « remplacement du passeport ».

Or, il résulte de l'article 41 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 qu'une cotisation forfaitaire est due au moment de la commande d'une fiche « remplacement du passeport ».

Il n'est donc pas au pouvoir du ministre de supprimer cette cotisation, fût-ce sous le couvert du pouvoir que lui donne l'article 42/1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 de fixer le montant des cotisations forfaitaires qui financent l'enregistrement des chiens.

3. En conclusion, tant le paragraphe 1^{er} que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet d'arrêté excèdent les pouvoirs du ministre.

L'article 1^{er} sera donc intégralement omis.

Article 3

À l'article 5, l'ajout de la mention de la race laisse supposer que seuls les chiens « de race » pourront dorénavant être concernés par le certificat d'enregistrement.

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet est invité à se positionner clairement sur cette question et notamment quant à savoir s'il exclut partant les chiens issus de croisement ou les chiens bâtards.

Article 7

Selon l'article à l'examen, l'arrêté en projet est destiné à entrer en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Or, cet arrêté ne pourra vraisemblablement pas être publié au *Moniteur belge* avant le 1^{er} mars 2017.

Aussi, si l'article 7 était inchangé, il en résulterait que l'arrêté en projet produirait ses effets rétroactivement.

Il est rappelé à cet égard que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Si l'intention que l'arrêté en projet produise ses effets le 1^{er} mars 2017 était maintenue, il conviendrait de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce et, à défaut, il conviendrait d'adapter l'article 7. En outre, si la rétroactivité était dûment justifiée, les mots « entre en vigueur » devraient être remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY